



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 15 MAI 2017

OBJET : **RETENUE PRÉVUE À L'ARTICLE 1015R18 DU RÈGLEMENT SUR LES
IMPÔTS SUR UN CONTRAT D'AFFRÈTEMENT À TEMPS
N/RÉF. : 16-035556-001**

La présente fait suite à la demande qui nous a été transmise ***** concernant des contrats d'affrètement à temps pour le transport de marchandises par bateau conclus par ***** (Société) avec un propriétaire de navires qui ne réside pas au Canada.

Plus particulièrement, vous avez reçu des arguments de Société qui prétend que la retenue prévue à l'article 1015R18 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », ne s'applique pas aux montants qu'elle a versés au propriétaire de navires puisque le bénéficiaire du paiement serait exonéré d'impôt en application du paragraphe *b* de l'article 489 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Selon ce paragraphe *b*, le revenu gagné au Canada par une personne ne résidant pas au Canada et provenant d'opérations de transport international par navire ou avion ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de cette personne, si le pays de résidence de cette personne traite les personnes résidant au Canada de la même façon.

Au soutien de son argumentation, Société fait valoir que Revenu Québec a pour politique de ne pas exiger de retenue d'impôt à l'égard de montants pour lesquels aucun impôt n'est à payer. À titre d'exemple, elle fait mention de la situation où un employeur verse à son employé indien un montant qui est admissible en déduction dans le calcul du revenu de l'employé en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la LI. Selon le paragraphe 12 du bulletin d'interprétation IMP. 725-4/R2 intitulé « Divers revenus d'un Indien reliés à l'occupation d'une charge ou d'un emploi », l'employeur n'a aucune retenue d'impôt à effectuer sur ce montant.

En fait, c'est sur la base d'un bulletin d'interprétation qui ne s'applique que pour les fins y prévues que Société conclut que la politique de Revenu Québec est de ne pas exiger de retenue d'impôt à l'égard de montants non imposables. Or, une telle politique ne peut s'inférer du bulletin d'interprétation et par conséquent, Société ne pouvait de sa propre initiative se soustraire à son obligation de retenir l'impôt.

Dans le cas présent, même si les montants versés par Société peuvent, sous certaines conditions, être exonérés de l'impôt au Québec, cela n'a pas pour effet d'exclure ces montants de l'application de l'article 1015R18 du RI. En effet, il s'agit de montants qui sont attribuables à des services rendus au Québec et qui sont susceptibles d'être imposables au Québec, si les conditions du paragraphe *b* de l'article 489 de la LI ne sont pas rencontrées. Ces montants sont donc assujettis à la retenue d'impôt prévue à l'article 1015R18 du RI.

Cependant, lorsque le ministre croit que la déduction ou la retenue de 9 % lors du paiement d'un montant prévu au paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI¹ pourrait causer un fardeau indu au contribuable, il peut, conformément à l'article 1016 de la LI, déterminer un montant moindre qui sera réputé le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de cet article. La demande de réduction de la retenue d'impôt doit être produite par le bénéficiaire du paiement et doit, normalement, être transmise au bureau régional le plus près du payeur 30 jours avant le début de la prestation de services ou la date du premier versement. La lettre d'autorisation sera transmise au payeur. Ainsi, ces règles démontrent clairement que la réduction doit être accordée par le ministre, et non décidée par le payeur des services, et c'est également le ministre qui établit si la retenue cause un fardeau indu au contribuable.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF », prévoit qu'une personne qui ne retient pas un droit qu'elle était tenue de retenir, en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, devient débitrice envers l'État du montant de ce droit. Cette règle ne s'applique toutefois pas à l'égard de la retenue à la source d'impôt prévue à l'article 1015 de la LI, sauf si cette retenue vise un montant payé pour des services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada.

Dans le cas présent, puisque les montants versés par Société au propriétaire du navire sont des montants payés à une personne qui ne réside pas au Canada pour des services rendus au Québec, Société est donc débitrice envers l'État du montant d'impôt qu'elle était tenue de retenir sur les montants ainsi versés. Lorsqu'une personne devient

¹ L'article 1015R18 du RI détermine le montant qui doit être retenu en vertu de l'article 1015 de la LI.

débitrice d'un montant d'impôt, le quatrième alinéa de l'article 23 de la LAF indique que la personne peut recouvrer ce montant auprès de la personne à l'égard de laquelle le montant devait être retenu, soit en intentant une action devant un tribunal compétent, soit en retenant l'équivalent de ce montant sur tout montant qu'elle doit payer à cette personne ou porter à son crédit.

Toutefois, dans la présente situation, s'il s'avère que les montants versés par Société au propriétaire du navire sont effectivement exonérés d'impôt selon le paragraphe *b* de l'article 489 de la LI, et que Revenu Québec est en mesure d'ainsi conclure en fonction de l'information dont il dispose, nous sommes d'avis que l'impôt qui aurait dû être retenu par Société et dont elle est devenue débitrice en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la LAF ne devrait pas être perçu par Revenu Québec. Seuls les intérêts et les pénalités devraient l'être. Cela évitera que les parties aient à entamer une série de démarches qui, pour le propriétaire du navire, l'obligerait à s'adresser à Revenu Québec pour obtenir le remboursement de l'impôt payé en trop conformément à l'article 1051 de la LI, et, pour Société, à recouvrer ce même montant auprès du propriétaire du navire selon le quatrième alinéa de l'article 23 de la LAF.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.